

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE n° 09 - 3361

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société CRISTAL UNION à Villette sur Aube

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2004, autorisant la société CRISTAL UNION à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de betteraves et de production d'alcool sur le territoire des communes de Villette-sur-Aube et Arcis-sur-Aube ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 prescrivant la réalisation de mesures complémentaires de réduction des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société CRISTAL UNION en date du 23 novembre 2007, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil municipal de la commune d'Arcis sur Aube, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Villette sur Aube en date du 29 octobre 2007, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société CRISTAL UNION à Villette sur Aube ;
- VU les résultats de la concertation avec la population ;
- VU les avis réputés favorables des personnes et organismes associés consultées sur le projet de PPRT et qui n'ont pas émis de remarques durant le temps qui leur était imparti ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 13 mars 2009 au cours de laquelle le comité a émis un favorable au projet de PPRT ;
- VU l'avis favorable en date du 7 juillet 2009 du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique tenue du 13 mai au 13 juin 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 09-1148 du 15 avril 2009 ;
- VU le rapport en date du 27 octobre 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube est classé «AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement «AS » au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement susmentionné ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que les territoires des communes de Arcis-sur-Aube et Villette-sur-Aube sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société CRISTAL UNION implantée à Villette sur Aube, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Villette sur Aube si celui-ci est réalisé.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté et dans un délai d'1 an pour la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- x une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- x des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- x un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - x les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - x les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - x les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de l'Aube ainsi que dans la mairie des communes de Villette sur Aube et Arcis sur Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois :

- x à la Préfecture du département de l'Aube,
- x en mairie de Villette sur Aube et Arcis sur Aube

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- x d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- x d'un recours hiérarchiques adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

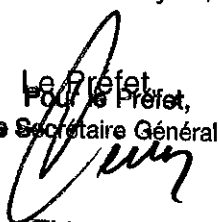
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- x soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- x soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

le Préfet du département de l'Aube, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **10 NOV. 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Thierry PETIT